

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 179 12 2025

Mis en ligne le ... 22.12.25.

Transmis le ... 01/12/2025.

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT SALUS
INFIRMORUM**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_433 en date du 29 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Michel GASTON ;

Vu le procès-verbal en date du 01 décembre 2025 établi suite à la visite périodique du SALUS INFIRMORUM (dossier n° 286-0083), bâtiment de type U, N de 3^e catégorie sis, 10 rue du Docteur Boissarie à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Riccardo BRUNA, Directeur du SALUS INFIRMORUM sis, 10 rue du Docteur Boissarie à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Sécuriser le quai de déchargement. Effectivement, ce local fermé sur trois faces est en lien direct avec l'établissement. De fait, un départ de feu sur un véhicule de transport de marchandise se propagera rapidement vers les zones accessibles aux public. En conséquence, il est nécessaire d'établir un protocole de surveillance par un personnel de l'établissement formé à l'utilisation des extincteurs, lors de la présence d'un véhicule dans cette zone. De plus, il est prescrit d'assurer l'isolement (risque moyen) conformément à l'article U13 (SAS Ambulance) ;
- 2) Remettre en service tous les BAES/BAEH avant l'ouverture au public pour la saison 2026 ;
- 3) Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Cette prescription concerne particulièrement les responsables d'étage ;
- 4) Mettre en garde tout le personnel de l'établissement contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital. Tout le personnel doit :
 - être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu
 - assurer le transfert horizontal ou l'évacuation - être entraîné à la manoeuvre des moyens d'extinction ;
- 5) Organiser périodiquement des exercices d'évacuation simulée afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel conformément à l'article U41 (organisation de la sécurité incendie) ;
- 6) Interdire tout dépôt ou saillie pouvant obstruer ou réduire la largeur réglementaire des dégagements. Cette prescription intéresse particulièrement les canapés placés dans les circulations ;
- 7) Stocker les bouteilles d'oxygène dans un local isolé de tout risque incendie ;
- 8) Contrôler l'ensemble des blocs-porte coupe-feu (fermeture, étanchéité, retrait des systèmes de blocage...) .

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 02/12/2025

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Michel CASTON

Notifié le	12/12/2025
☐ Par courrier recommandé envoyé le	
☒ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)	Michel CASTON
Signature :	<i>[Signature]</i>
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

